

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 10.539 du 25 avril 2008  
dans l'affaire X / Ve Chambre

En cause : X

Domicile élu chez : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 20 avril 2008 et lui notifié le même jour ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu les articles 39/82 de la même loi ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

1. La requérante qui déclare être de nationalité camerounaise et être arrivée dans le Royaume le 24 juillet 2005, y a demandé la reconnaissance de sa qualité de réfugiée en date du 25 juillet 2005. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 7 octobre 2005, à l'encontre de la requérante une décision confirmant le refus de séjour du Ministre de l'Intérieur avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Cette décision a fait l'objet de recours en suspension et

en annulation portés devant le Conseil d'Etat le 14 novembre 2005. Ces recours ont été rejetés par l'arrêt n°175.346 du 4 octobre 2007.

2. Au cours de son séjour en Belgique, la requérante s'est liée avec une personne d'origine camerounaise en séjour régulier dans le Royaume et avec laquelle elle déclare avoir l'intention de s'unir par les liens du mariage.
3. La requérante s'est présentée le 4 septembre 2007 à l'administration communale de Forest pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi. Elle produit à cette fin une attestation de réception datée du 5 septembre 2007.
4. Suite à un contrôle, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à l'égard de la requérante le 20 avril 2008 et lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

1. Le 20 avril 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« - article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) ».

## **3. Le cadre procédural**

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 20 avril 2008 à 5h30.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 23 avril 2008, à 15h00, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures de sa réception.
3. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

## **4. L'extrême urgence**

1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 23 avril 2008 à 15 heures, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 20 avril 2008 à 5h30 et qu'elle est privée de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif.
4. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

## **5. L'examen de la demande de suspension**

- 5.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 9, alinéa 3, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration.
- 5.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation puisque l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, alors que celle-ci avait introduit préalablement une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, à laquelle il n'a pas encore été répondu. Elle précise aussi que la demande d'autorisation de séjour précitée contient l'énoncé de différentes circonstances exceptionnelles qui n'ont de toute évidence pas été prises en considération par la partie défenderesse, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate.
- 5.3. La partie requérante cite dans sa requête à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'État.
4. Le Conseil constate la présence au dossier administratif d'une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » datée du 3 septembre 2007 et revêtue d'un cachet de l'administration communale de Forest du 4 septembre 2007 ainsi qu'une « attestation de réception » du 5 septembre 2007 confirmant que la requérante s'est présentée le 4 septembre 2007 à l'administration communale de Forest pour introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi. Ces

constatations de la connaissance de ladite demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi sont confirmées par une autre pièce du dossier administratif, à savoir le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 19 avril 2008 qui contient sous la rubrique « commentaires », la mention « 9bis ! ».

5. Le Conseil note ensuite, que le dossier administratif ne laisse apparaître aucune indication qu'une décision ait été prise au sujet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante le 4 septembre 2007.
6. Le Conseil d'État a déjà jugé à plusieurs reprises que la partie défenderesse devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire (CE, arrêt n°176.988 du 22 novembre 2007 et arrêt n°156.424 du 15 mars 2006).
7. Si le Conseil a déjà jugé dans un cas similaire qu'en cas d'absence au dossier administratif de toute pièce afférente à une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne pouvait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (CCE, arrêt n°1.064 du 30 juillet 2007 et arrêt n°1.221 du 16 août 2007), le Conseil constate qu'en l'espèce, ladite demande d'autorisation de séjour a bel et bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la notification de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas été répondu (CCE, arrêt n°4.584 du 10 décembre 2007 et arrêt n° 7.927 du 27 février 2008).
8. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision querellée ne contient aucun indice de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.
9. Dans le cadre de la présente procédure de suspension d'extrême urgence selon les modalités prévues à l'article 39/8, §4, alinéa 2 de la loi, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'exception d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, en ce que l'acte attaqué serait une décision purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur et confirmée par le Commissaire général en date du 7 octobre 2005 et notifiée le 14 octobre 2005. La partie requérante expose, à bon droit, à l'audience, que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi est un élément nouveau et qu'il incombe à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement. L'acte attaqué ne pouvait en conséquence être purement confirmatif du premier ordre de quitter.
10. Dans les circonstances de l'extrême urgence, au vu de la nature des faits et compte tenu du risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme allégué, le moyen paraît sérieux.

## **6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

1. La partie requérante fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre toutes les démarches engagées pour la régularisation du séjour de la requérante, alors que cette demande a, d'une part, été introduite conformément à la loi et d'autre part, fait état de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile le retour dans le pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour provisoire. La décision querellée a également pour effet de mettre gravement en péril la relation qu'entretient la requérante avec son futur mari. La vie privée de la requérante en est

de toute évidence irrémédiablement préjudiciée. Elle fait état de dommages psychologiques et affectifs susceptibles de briser son équilibre.

2. Dans les circonstances de l'extrême urgence, au vu des liens affectifs noués par la requérante et compte tenu des éléments développés au point 5 *supra*, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 avril 2008 à l'égard de TCHABOUA TCHIWOUE Juinie Flore , est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vème chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit par :

M      G. de GUCHTENEERE,                      juge au contentieux des étrangers,  
          C. DE WREEDE,                              .

Le Greffier,

Le Président,

C. DE WREEDE.

G. de GUCHTENEERE.